



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Affectation

Question écrite n° 9125

Texte de la question

M. Andre Berthol attire l'attention de M. le ministre de l'education nationale sur le probleme que rencontrent les futurs maries concernant les pieces a fournir en cas de demande de mutation. En effet, les agents de l'education nationale, futurs maries, ont obligation de communiquer a l'administration un certificat de mariage au plus tard le 19 mars de l'annee scolaire en cours. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre la marche a suivre pour les futurs epoux d'avant ou apres le 1er mars, en lui indiquant notamment si « l'attestation sur l'honneur de vie commune » peut remplacer le certificat de mariage.

Texte de la réponse

L'article 60 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives a la fonction publique de l'Etat prévoit qu'en matiere de mutation « priorite est donnee, dans les conditions prevues par les statuts particuliers, aux fonctionnaires separes de leur conjoint pour des raisons professionnelles ». Des points de bonification sont donnees pour les conjoints maries. Le mariage doit intervenir le 1er mars au plus tard pour des questions d'organisation du mouvement national qui doit etre termine le 1er juillet. Aucune bonification n'est prevue pour les concubins, cependant les agents non maries ayant la charge d'au moins un enfant reconnu par l'un et l'autre ou d'un enfant a naitre, reconnu par anticipation dans les memes conditions au plus tard le 1er mars, beneficent des memes bonifications que les agents maries. Si le mariage ou la reconnaissance interviennent apres le 1er mars, les interesses ne peuvent se prevaloir d'aucune bonification pour l'annee en cours. En revanche, la note de service no 92-088 du 17 fevrier 1992 parue au Bulletin officiel de l'education nationale no 9 du 27 fevrier 1992 precise que les enseignants du premier degre titulaires maries ou vivant maritalement, separes de leur conjoint pour raison professionnelle, peuvent se prevaloir de la priorite. Ces dispositions, qui tiennent compte de l'evolution des moeurs au sein de la societe francaise, ne soulevent pas pour leur application de probleme particulier. Les personnels concernes sont bien sur appeles a fournir toutes les pieces justificatives de leur situation. S'agissant des concubins, ces pieces comportent l'attestation de vie commune signee par le maire de la commune et, eventuellement, tout document complementaire permettant de verifier l'existence d'une vie commune entre concubins.

Données clés

Auteur : [M. Berthol André](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9125

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 1993, page 4429

Réponse publiée le : 28 mars 1994, page 1540